



## CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUES À LA PRODUCTION

### Poules pondeuses : œufs



#### ARTICLE 1 : RACES

Toutes les races de poules pondeuses sont autorisées.

**Pratique recommandée :** Sont recommandées les races «Euskal Oiloa» et «Gasconne».

#### ARTICLE 2 : LIMITATION DE PRODUCTION

- La production est limitée à 1000 poules en production /UTH.
- Les poulettes de renouvellement ne sont pas comptées dans le calcul.

#### ARTICLE 3 : CONDUITE DES ÉLEVAGES

- Introduction de poulettes âgées au maximum de 20 semaines.
- L'élevage en plein air est obligatoire.
- Les poules reçues à 1 jour de vie peuvent être élevées à l'intérieur au maximum jusqu'à 10 semaines.
- Densité en bâtiment : inférieure ou égale à 9 poules adultes (20 semaines) /m<sup>2</sup>.
- 500 poules par bâtiment au maximum.
- Surface de parcours : densité minimale de 6 m<sup>2</sup>/poule adulte.
- Perchoir : 15 cm/poule de perchoir.
- Nids : 1 nid pour 7 poules. Les tailles des nids ne sont pas contrôlées.
- Dans les bâtiments, la durée du vide sanitaire est d'au minimum 3 semaines entre 2 bandes.

- Sur les parcours, la durée du vide sanitaire est de 2 mois. Le vide sanitaire débute le jour du nettoyage du bâtiment et de la désinfection.
- Le débecquage et l'épointage sont strictement interdits.
- Maximum 16 heures d'éclairage/jour (lumière naturelle comprise). La présence d'un programmeur est obligatoire si un éclairage artificiel est utilisé. Une traçabilité des plages horaires doit être tenue.

#### Pratiques recommandées :

- Achat des poussins à 1 jour de vie.
- Rotation des parcelles du parcours.
- Densité inférieure ou égale à 7 poules /m<sup>2</sup>.
- Surface de parcours supérieure ou égale à 8m<sup>2</sup>/poule adulte.
- Vide sanitaire des parcours supérieur à 3 mois.
- Absence d'éclairage artificiel complémentaire.

#### ARTICLE 4 : ALIMENTATION

- L'alimentation des poules doit être constituée de + 50% de céréales.
- Pour les mélanges d'aliments - céréales et protéagineux - seule la liste positive d'aliments est autorisée (voir catalogue aliments IDOKI), ainsi que les mélanges fabriqués à la ferme avec les matières premières nobles produites sur la ferme.
- Pour les poulettes, un aliment dit « démarrage ou aliment poulette » en format miettes/granulés complets est autorisé (de 1 jour à 12 semaines de vie en cas d'achat de poussins).

- Il est possible de distribuer le mélange de céréales et protéines sous forme broyée/laminée ou de farines (en dehors de la phase de démarrage).
- Les aliments OGM, médicamenteux, les farines animales et les hormones de croissance sont interdits.

#### Pratiques recommandées :

- Les matières premières destinées à l'alimentation du troupeau (dont fourrages) achetées proviennent de la zone suivante : départements des Pyrénées Atlantiques, Landes, Gers, Hautes Pyrénées, Hegoalde et les provinces limitrophes : Cantabria, La Rioja, Castilla y León, Aragon.
- La mise en place d'unités de fabrication à la ferme.
- L'autonomie alimentaire de la ferme égale ou supérieure à 60%.

#### ARTICLE 5 : TRAITEMENTS DES ANIMAUX

- Les traitements allopathiques chimiques ainsi que les antiparasitaires chimiques sont interdits.
- En cas de pathologie nécessitant un traitement allopathique, une ordonnance vétérinaire est obligatoire et doit faire preuve de la nécessité exceptionnelle d'appliquer le traitement.
- La vaccination (hors réglementation obligatoire) est interdite en préventif sur la ferme.
- Conservation des ordonnances justifiant la prescription vétérinaire en cas de pathologie nécessitant un/des vaccin(s) curatif(s).
- Seuls les traitements AB contre les poux rouges et autres parasites sont autorisés, en absence ou présence des poules si le traitement l'autorise.

#### ARTICLE 6 : FERTILISATION ET INTRANTS

- Les engrais et amendements chimiques sont interdits. Seuls les engrais utilisables en AB (Agriculture Biologique) sont autorisés, ainsi que les PNPP (Préparation Naturelle Peu Préoccupante).
- Les produits chimiques de protection des cultures sont interdits. Seuls les produits utilisables en AB sont autorisés, ainsi que les PNPP.

**Pratique recommandée :** Aport de fumier composté sur les parcelles.

#### ARTICLE 7 : TRANSFORMATION

- Le ramassage des œufs doit se faire à la main.
- Les poules doivent être abattues à minimum 18 mois de vie.

#### Pratiques recommandées :

- L'œuf extra-frais est à privilégier : vente 9 jours max après la ponte.
- Poules engraisées minimum 1 mois avant l'abattage (modification de la ration - traçabilité réalisée).
- Abattage à la ferme.
- 100% de la production est transformée.

#### ARTICLE 7.1 : ADDITIFS

**Pratique recommandée :** 100% des produits annexes sont AB et locaux (64, 40, 32, 65, Hegoalde).

#### ARTICLE 8 : COMMERCIALISATION

**Pratique recommandée :** Minimum 75% des ventes sont réalisées en circuit court.

